

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE58

présenté par

M. Brottes, Mme Massat, M. Blein, Mme Valter, Mme Battistel et M. Peiro, rapporteur

ARTICLE 17 SEPTDECIES

- I. - Supprimer l'alinéa 62.
- II. - En conséquence supprimer les alinéas 64 à 68.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi MAPTAM exclut des compétences transférées à la métropole du Grand Paris (MGP) celles déjà exercées par des grands syndicats à vocation technique (SIGEIF pour le gaz et dans une moindre mesure l'électricité, SIPPAREC pour l'électricité et les communications électroniques, SEDIF pour l'eau, SYTCOM pour les déchets).

L'article 17 septdecies reviendrait sur ces dispositions récentes en prévoyant le transfert de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité à la métropole du Grand Paris, à compter du 1^{er} janvier 2018. En Ile-de-France, deux grands syndicats (SIGEIF et SIPPAREC) exercent actuellement cette compétence sur le territoire des communes appelées à devenir membres de la métropole. Leur avenir serait remis en cause, et particulièrement le SIPPAREC, dont le périmètre se trouve compris en totalité dans celui de la MGP ; il pourrait de ce fait être complètement absorbé par cette dernière.

C'est pourquoi le présent amendement propose l'exclusion de la distribution d'électricité du champ de compétences de la métropole du grand Paris.